

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4307-2025
Volet 2

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR POUR LA RÉVISION TARIFAIRE DES ANNÉES
2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029**

RÉPLIQUE

INTRODUCTION

- [1] Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), dépose à la Régie de l'énergie sa réplique suite à la réception des argumentations des intervenants OC, GRAME, ROÉE et FCEI.
- [2] La présente réplique ne traite que des principaux éléments avancés dans les argumentations.

OC

- [3] Dans son argumentation, OC s'oppose à la demande du Distributeur de mettre fin au suivi concernant l'introduction d'un montant mensuel minimal de la facture aux tarifs domestiques. L'intervenant, aux paragraphes 1 à 7 de son argumentation rappelle le contexte dans lequel la proposition d'un montant mensuel minimal avait été fait

initialement lors de la demande tarifaire pour l'année 2017. Aux paragraphes 8 à 10, l'intervenant fait état de la position du Distributeur exprimée au dossier R-4270-2024.

- [4] En effet, le contexte a évolué depuis ces dix dernières années, le Distributeur a ainsi ajusté ses stratégies en fonction de celui-ci.
- [5] Tel que mentionné dans le dossier R-4270-2024¹, l'introduction d'un montant mensuel minimal engendrerait la diminution des prix en énergie, contribuant ainsi à détériorer leur signal de prix et venant complexifier la facture d'électricité. Cette mesure ne permet pas d'inciter la clientèle à consommer moins et au bon moment. Ainsi, le Distributeur n'entend pas proposer l'introduction d'un montant mensuel minimal de la facture.
- [6] Il n'est donc pas opportun de maintenir ce suivi uniquement parce que celui présentait une pertinence en 2017, mais sans tenir compte de l'évolution du contexte et du fait qu'il n'est pas de l'intention du Distributeur de déposer une demande visant à introduire un montant mensuel minimal.

GRAME

- [7] L'argumentation du GRAME porte uniquement sur le suivi portant sur les conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.
- [8] Or, le Distributeur comprend de la lettre procédurale de la Régie du 23 avril ([A-0077](#)) que ce suivi sera plutôt traité à l'occasion du prochain plan d'approvisionnement.
- [9] En ces circonstances, le Distributeur demande à la Régie de ne pas considérer l'argumentation déposée par le GRAME dans le cadre du présent dossier.

ROEE

- [10] Dans son argumentation, le ROEE demande à la présente formation d'ordonner au Distributeur de dépôt les pièces pertinentes à l'analyse des sujets reportés dans les dossiers en question.
- [11] Il est respectueusement soumis qu'il appartiendra aux formations concernées de déterminer ce qui devra être déposé dans leur dossier respectif.

¹ HQD-2, Document 2.1, Annexe D.

CONCLUSION

[12] Le Distributeur réitère que sa preuve pour le volet 2 est complète et probante.

MONTREAL, le 22 mai 2026

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel)